

6 novembre 2003

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne

Le Tribunal administratif,
en application de l'article 129, alinéa 2, lettre *f* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21], ainsi que des articles 33 et 36, alinéa 3, de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) [RSB 107.1],
arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1

Cour plénière

¹ La Cour plénière du Tribunal administratif fonctionne comme autorité de jugement (art. 124 LPJA) et traite les affaires relatives à l'administration du Tribunal qui lui sont dévolues par les articles 120, alinéa 4, et 129 LPJA [RSB 155.21].

² Elle est par ailleurs compétente pour

- a* élire le président ou la présidente de la Commission de bibliothèque et de la Commission d'informatique, ainsi que d'autres commissions permanentes instituées par ses soins. L'élection intervient pour une période de trois ans, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite;
- b* statuer sur la participation des membres du Tribunal à une autre cour que celle dans laquelle ils ont été élus, dans la mesure où cette participation s'étend à plus d'une affaire;
- c* formuler les préavis à l'attention de la Commission de justice du Grand Conseil concernant les élections et réélections.

³ Le président ou la présidente du Tribunal administratif convoque la Cour plénière en tant que besoin, ou si un tiers de ses membres ou une des cours le requiert. Les membres suppléants extraordinaires nommés par la Commission de justice du Grand Conseil, au sens de l'article 120, alinéa 6, 1^{ère} phrase LPJA font partie de la Cour plénière.

Art. 2

Présidence du Tribunal administratif

¹ Le président ou la présidente du Tribunal administratif dirige la Cour plénière et la Commission administrative, et représente le Tribunal envers les tiers.

² Il ou elle assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

³ Il ou elle est en particulier compétente pour

- a* désigner un ou une juge suppléante extraordinaire dans une seule affaire, au sens de l'article 120, alinéa 6, 2^e phrase LPJA [RSB 155.21];
- b* accuser réception de la résiliation écrite des rapports de service du greffier ou de la greffière du Tribunal, des greffiers et des greffières de chambre, ainsi que du personnel de chancellerie;
- c* rédiger le rapport de gestion;
- d* formuler les préavis sur des projets de loi, en se fondant sur la proposition de la cour concernée.

⁴ Il ou elle est seule compétente pour décider des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10'000.-.

⁵ Il ou elle est déchargée des tâches lui incombant au sein de sa cour dans une mesure appropriée à sa fonction présidentielle.

Art. 3

Vice-président/vice-présidente

¹ La Cour plénière élit son vice-président ou sa vice-présidente pour une période de fonction de trois ans, en choisissant parmi les juges.

² Le vice-président ou la vice-présidente représente le président ou la présidente du Tribunal administratif.

³ En règle générale, le vice-président ou la vice-présidente ne peut être reconduite dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

Art. 4

Commission administrative

¹ La Commission administrative tient ses séances sur convocation du président ou de la présidente du Tribunal administratif; chaque membre de la Commission peut exiger la convocation d'une séance.

² En cas d'absence d'un membre, son suppléant ou sa suppléante ordinaire assume ses fonctions au sein de la Commission administrative.

³ La Commission administrative peut déléguer la préparation des dossiers de sa compétence à des commissions spéciales.

⁴ Elle est en particulier compétente pour

- a* élire le suppléant ou la suppléante du greffier ou de la greffière du Tribunal;
- b* nommer le personnel de chancellerie;
- c* élire les membres de la Commission de bibliothèque et de la Commission d'informatique ainsi que d'autres commissions instituées par la Cour plénière;
- d* répartir les greffiers et les greffières de chambre ainsi que le personnel de chancellerie entre les cours;
- e* déterminer le budget et l'utilisation des crédits sous réserve de l'article 2, alinéa 4, de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 6, alinéa 2;
- f* attribuer les salles de conférence et d'audience, les chancelleries et les bureaux;
- g* aménager les locaux;
- h* régler l'utilisation des places de stationnement;
- i* fixer l'indemnité pour l'utilisation de locaux par des tiers;
- j* proposer l'élection d'un juge suppléant extraordinaire au sens de l'article 20, alinéa 6, 1^{ère} phrase LPJA [RSB 155.21] à la Commission de justice du Grand Conseil, sur proposition de la cour concernée;
- k* décider des modifications importantes de la présence du Tribunal sur internet;
- l* autoriser les activités accessoires des greffiers et greffières de chambre et du personnel de chancellerie;
- m* traiter de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente du Tribunal administratif.

⁵ Elle statue, sur proposition des cours, sur les augmentations de salaire du personnel du Tribunal administratif.

⁶ Elle est compétente pour formuler une proposition à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et à la Direction des finances concernant la classification des nouveaux juges dans l'échelle de traitement.

Art. 5

Commission de bibliothèque

¹ La Commission de bibliothèque est composée d'un ou d'une juge qui la préside, ainsi que de trois greffiers et greffières de chambre (membres) représentant chacun ou chacune l'une des trois cours.

² La Commission de bibliothèque gère le crédit consacré aux livres et revues, règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque et veille à ce que les revues soient reliées. Elle est seule compétente pour décider des dépenses, dans le cadre du budget qui lui est attribué.

³ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission de bibliothèque peut s'attacher les services des

membres du personnel de chancellerie désignés par le greffier ou la greffière du Tribunal.

Art. 6

Commission d'informatique

¹ La Commission d'informatique est composée d'un ou d'une juge qui la préside, du greffier ou de la greffière du Tribunal, ainsi que de trois greffiers et greffières de chambre représentant chacun ou chacune l'une des trois cours (membres).

² La Commission d'informatique gère le crédit consacré à l'informatique, prépare en collaboration avec la personne chargée de l'entretien du réseau l'achat de matériel et de programmes informatiques, règle et surveille l'utilisation des installations informatiques et veille à l'actualisation de la présence du Tribunal administratif sur internet. Elle est seule compétente pour décider des dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5'000.-.

³ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission d'informatique peut s'attacher les services des membres du personnel de chancellerie désignés par le greffier ou la greffière du Tribunal.

Art. 7

Greffier/greffière du Tribunal

¹ Le greffier ou la greffière du Tribunal tient le procès-verbal des séances plénières et est membre de la Commission administrative.

² Sous réserve d'autres dispositions du présent règlement, il ou elle est en particulier compétent en matière de personnel, de finances et d'infrastructure du Tribunal administratif. Dans ces domaines, il ou elle assure les relations avec l'administration centrale et de district.

Il ou elle est compétent pour décider des dépenses liées jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs, dans la mesure où une autorisation est requise pour ces dépenses en application de l'article 49, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF) *[Abrogée par O du 3. 12. 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP); RSB 621.1]*. *[Teneur du 16. 9. 2004]*

⁴ Il ou elle veille à l'exécution régulière du travail de chancellerie. *[Anciens alinéas 3 à 5]*

⁵ Il ou elle peut être appelée par le président ou la présidente du Tribunal administratif à préparer ou exécuter des tâches relevant de l'administration du Tribunal. *[Anciens alinéas 3 à 5]*

⁶ Il ou elle règle les relations avec son suppléant ou sa suppléante. La délégation permanente de tâches de son ressort est soumise à l'approbation de la Commission administrative. *[Anciens alinéas 3 à 5]*

Art. 8

Cours

¹ Dans la mesure où les tâches et l'organisation des cours ne sont pas prescrites par la LPJA et le présent règlement, les cours s'organisent elles-mêmes.

² Le président ou la présidente de chaque cour est compétente pour remplir les tâches attribuées au chef ou à la cheffe d'office par la législation sur le personnel.

³ Les présidents et les présidentes des cours peuvent déléguer des tâches permanentes des cours à des greffiers ou greffières de chambre. Ils ou elles peuvent notamment désigner un greffier ou une greffière de chambre comme secrétaire présidentiel.

⁴ La délégation de tâches permanentes et de compétences a lieu par un cahier des charges. La période de fonction du ou de la secrétaire présidentielle prend fin au plus tard avec celle du président ou de la présidente de la cour concernée.

Art. 9

Préparation de l'élection des juges

En vue de l'évaluation des candidatures à une nouvelle élection et de sa proposition à la Cour plénière (art. 1, al. 2, let. c), la cour concernée entend, avec voix consultative,

- le président ou la présidente du Tribunal,
- les présidents ou les présidentes des autres cours, dans la mesure où une cour n'est pas déjà représentée par le président ou la présidente du Tribunal.

Art. 10

Votations et nominations; dispositions communes

¹ Les juges ainsi que les membres des commissions et des directions de cours disposent d'une voix, quel que soit leur degré d'occupation.

² Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres. Sont réservés les articles 129, alinéas 3 et 4 LPJA [RSB 155.21] et 11 du présent règlement.

³ Sous réserve d'autres dispositions du présent règlement, la voix du président ou de la présidente départage en cas d'égalité des voix.

⁴ Les décisions par voie de circulation sont admises.

Art. 11

Elections

¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une élection à laquelle doivent procéder la Cour plénière, les cours ou la Commission administrative, le vote a lieu à bulletin secret.

² Le président ou la présidente participe au vote.

³ Est nommé le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la détermination de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'aucun des candidats ou candidates n'obtient la majorité absolue, le ou la candidate ayant rallié le moins de suffrages est éliminée pour le prochain tour de scrutin.

⁶ En cas d'égalité des voix, le sort départage.

Art. 12

Taux d'occupation des juges

¹ Le taux d'occupation des juges est déterminé lors de l'élection par le Grand Conseil. En cas de modification du taux d'occupation pendant la période de fonction, la Cour plénière du Tribunal est compétente pour fixer ce taux.

² La demande de modification du taux d'occupation pendant la période de fonction doit être présentée à la cour concernée. Cette dernière transmet la demande à la Commission administrative à l'attention de la Cour plénière, avec son préavis.

³ Il n'existe aucun droit à la modification du taux d'occupation.

Art. 13

Greffiers et greffières de chambre

¹ Les greffiers et greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux séances et aux audiences.

² Ils et elles rédigent les projets de jugements et peuvent être appelés à participer à des mesures d'instruction ainsi qu'à l'exécution d'autres tâches. Ils et elles assurent la rédaction finale des jugements.

³ Ils et elles peuvent être invités par le président ou la présidente de la chambre, respectivement du Tribunal arbitral des assurances sociales, à s'exprimer au cours des délibérations.

⁴ Pour le surplus, les tâches des greffiers et greffières de chambre sont définies dans un cahier des charges.

Art. 14

Comptes rendus judiciaires; accréditation de journalistes

¹ Les journalistes qui ont l'intention d'être chroniqueurs judiciaires à titre régulier auprès du Tribunal administratif pour des organes ou des agences de presse bernoises de même que pour des médias électroniques diffusant sur le territoire bernois, et desquels l'on peut attendre un compte rendu objectif, seront, sur demande, accrédités pour une période déterminée.

² La Cour plénière édicte des directives sur l'accréditation des journalistes et sur la pratique du Tribunal en matière d'information. L'accréditation peut être retirée aux journalistes qui contreviennent gravement à ces directives.

³ La Commission administrative est compétente pour accréditer les journalistes, ainsi que pour prononcer le retrait de l'accréditation.

⁴ Le compte rendu d'audiences judiciaires au moyen de prises de son ou de vues effectuées pendant

l'audience n'est pas autorisé.

Art. 15

Publicité des jugements

¹ Les cours veillent de manière appropriée à la publicité de leur jugement (art. 6, al. 1 CEDH [RS 0.101]).

² Elles publient leurs jugements les plus importants (art. 24 LIn [RSB 107.1]).

³ Elles règlent les modalités.

Art. 16

Information et consultation des dossiers; demandes de tiers

¹ Le président ou la présidente de cour, respectivement le juge instructeur ou la juge instructrice, donnent, dans le cadre des dispositions légales applicables, des renseignements sur les affaires pendantes ou liquidées.

² Sont compétents pour statuer sur les demandes de consultation des dossiers:

a pour les affaires pendantes, le juge instructeur ou la juge instructrice;

b pour les affaires liquidées, le président ou la présidente de cour. Leur décision est définitive.

Art. 17

Remise de jugements à des tiers

Sur demande et contre paiement d'un émolument, les jugements rendus par le Tribunal administratif sont, dès leur entrée en force de chose jugée, remis en règle générale sous forme anonymisée aux tiers intéressés; l'existence d'intérêts prépondérants s'opposant à la remise de jugements à des tiers reste réservée.

II. Cour de droit administratif

Art. 18

Conférence des juges

¹ Les membres de la Cour de droit administratif forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges.

² La Conférence des juges est compétente pour élire le président ou la présidente de la cour et son suppléant ou sa suppléante, le membre de la cour participant en permanence aux jugements de la Cour des affaires de langue française, ainsi que pour présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections. Elle peut désigner un premier greffier de chambre ou une première greffière de chambre.

³ En règle générale, le président ou la présidente de la cour ne peut être reconduite dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

⁴ La Conférence des juges décide des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des projets de préavis sur des projets de loi, et organise les remplacements.

⁵ Elle associe les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française aux décisions qui concernent également cette dernière (conférence élargie des juges).

Art. 19

Conduite des affaires par le président ou la présidente de la cour

¹ Le président ou la présidente de la cour veille à l'enregistrement régulier des affaires nouvellement introduites.

² Il ou elle engage l'échange des mémoires et attribue l'affaire à un ou une juge en vue de l'instruction et la rédaction d'un rapport, respectivement afin qu'il ou elle la traite comme juge unique.

³ Il ou elle détermine, sur proposition du juge instructeur ou de la juge instructrice et sous réserve d'une décision de chambre contraire, si une affaire est jugée dans une composition de cinq juges.

⁴ Il ou elle désigne les juges de la cour appelés à participer dans des cas isolés à des jugements de droit administratif rendus par une chambre de la Cour des affaires de langue française.

⁵ Il ou elle signe les jugements de chambre et, dans ces cas, les préavis dans les procédures de recours

de droit fédéral.

⁶ Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement archivés.

Art. 20

Répartition des affaires

¹ Le président ou la présidente de la cour répartit les affaires entre les membres de la cour, en tenant compte de leur degré d'occupation, et désigne les membres appelés à participer à un jugement.

² Le président ou la présidente de la cour est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires; au surplus, il ou elle veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres de la cour.

Art. 21

Séances de chambre

¹ Si une affaire n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour, après avoir consulté le juge instructeur ou la juge instructrice, fixe la date du jugement.

² Le président ou la présidente de la cour assume la présidence des chambres.

³ Il ou elle désigne les juges qui siègent dans les chambres et la personne appelée à tenir le procès-verbal; en règle générale, un ou une juge de la Cour des affaires de langue française participe à la chambre statuant dans une composition de cinq juges.

⁴ Il ou elle pourvoit à temps à la convocation des séances de chambres au moyen de listes d'audiences.

⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Art. 22

Considérants des jugements

¹ Avant l'expédition, les considérants du jugement sont soumis par voie de circulation à l'approbation du président ou de la présidente de la cour, du juge rapporteur ou de la juge rapporteuse et finalement des autres juges ayant participé au jugement.

² Exceptionnellement, le président ou la présidente de la cour peut ordonner des délibérations complémentaires sur les considérants du jugement.

III. Cour des assurances sociales

Art. 23

Conférence des juges

¹ Les juges de la Cour des assurances sociales forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges; les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges est en particulier compétente pour

- a* élire le président ou la présidente de la cour. En règle générale, il ou elle ne peut être reconduite dans la même fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans;
- b* désigner la direction de la cour;
- c* présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections ainsi que de nominations et de reconduction de nominations;
- d* désigner le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre et établir son cahier des charges;
- e* désigner les représentants et les représentantes de la cour à la Commission de bibliothèque et à la Commission d'informatique;
- f* déléguer certaines tâches durables aux greffiers et greffières de chambre;
- g* déterminer la décharge du président ou de la présidente de la cour ainsi que des juges et des greffiers et greffières de chambre à qui des tâches durables ont été déléguées.

³ Le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre tient un procès-verbal des décisions.

⁴ La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales, ainsi que des préavis sur des projets de loi. Elle peut déléguer ces tâches à la direction de la cour.

Art. 24

Direction de la cour

¹ La direction de la cour se compose du président ou de la présidente de la cour, de deux autres juges et du premier greffier de chambre ou de la première greffière de chambre.

² La direction de la cour traite des affaires d'organisation de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales qui lui sont déléguées par la Conférence des juges, ainsi que des affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente de la cour.

Art. 25

Présidence de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales

¹ Le président ou la présidente assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement. Il ou elle veille à ce que les juges et le personnel de la cour soient informés en temps voulu.

² Il ou elle désigne les juges de la cour appelés à participer aux jugements rendus par une chambre de la Cour des affaires de langue française.

³ Il ou elle désigne la chambre dans sa composition de cinq membres, conformément à l'article 28, alinéas 3 et 4, et en assume la présidence.

⁴ Il ou elle veille en particulier à l'unité de jurisprudence des juges uniques et des chambres.

⁵ Il ou elle assume la coordination des activités et de la jurisprudence du Tribunal arbitral des assurances sociales.

⁶ Le président ou la présidente est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires.

Art. 26

Répartition des affaires

¹ Les affaires sont réparties de manière égale entre les juges, en fonction de leur date d'enregistrement et du taux d'occupation des juges.

² Le président ou la présidente de la cour statue sur les divergences qui pourraient surgir à propos de la répartition des affaires.

Art. 27

Conférence élargie des juges

¹ La Conférence des juges, complétée par les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française, forme la Conférence élargie des juges. Elle traite des questions de droit revêtant une importance de principe.

² Si les membres n'adhèrent pas à l'unanimité à une proposition qui leur est soumise par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour convoque une séance.

³ Les décisions de la Conférence élargie des juges lient tous ses membres; les compétences du Tribunal arbitral des assurances sociales restent réservées.

⁴ Le président ou la présidente de la cour veille à la tenue du procès-verbal.

Art. 28

Autorités de jugement

¹ Tous les juges de la Cour des assurances sociales fonctionnent comme juges uniques.

² Dans la mesure où le juge instructeur ou la juge instructrice ne statue pas comme juge unique, il ou elle assume la présidence de la chambre appelée à juger la cause en question. Lorsqu'il ou elle met un projet de jugement en circulation, il ou elle propose dans les cas selon l'article 126, alinéa 3 LPJA [RSB 155.21] que la cause soit jugée dans une composition de deux juges.

³ Dans les cas de la compétence d'une chambre, l'autorité de jugement est composée de juges appartenant à la Cour des assurances sociales, en tenant compte de l'alinéa 2. L'article 26, alinéa 1, s'applique par analogie.

⁴ Dans les cas où la chambre est appelée à statuer dans une composition de cinq juges, un ou une juge de la Cour des affaires de langue française y participe en règle générale.

⁵ Les juges organisent leur remplacement en cas d'absence.

⁶ Le ou la juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Art. 29

Affaires de la compétence des chambres

¹ Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation (art. 126, al. 4 LPJA [RSB 155.21]), le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.

² Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Art. 30

La Cour en tant que Tribunal arbitral des assurances sociales

¹ Les causes relevant de la compétence du Tribunal arbitral des assurances sociales sont réparties conformément à l'article 26, alinéa 1, entre les présidents et les présidentes neutres.

² Les présidents et les présidentes neutres mènent la procédure de conciliation, dirigent la procédure d'action et l'instruction, statuent en qualité de juge unique dans les cas prévus par la loi, désignent les représentants ou représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés et président le Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois juges.

³ L'article 29 s'applique par analogie aux jugements du Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois membres.

IV. Cour des affaires de langue française

Art. 31

Conférence des juges

¹ Les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française forment la Conférence des juges. Les juges suppléants et suppléantes et les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour et est notamment compétente pour

- a élire le président ou la présidente de la cour et son suppléant ou sa suppléante;
- b présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections ainsi que de nominations et de reconductions de nominations;
- c déléguer certaines tâches durables aux greffiers et greffières de chambre;
- d élaborer un concept de composition de la chambre tenant compte d'une participation adéquate des juges suppléants et suppléantes et garantissant une majorité de juges de langue française;
- e désigner les juges appelés à siéger dans les autres cours (art. 35);
- f organiser les remplacements au sein de la cour.

Art. 32

Présidence de la cour

¹ Le président ou la présidente assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement.

² Il ou elle a en particulier les attributions suivantes:

- a Il ou elle détermine, sur proposition du juge instructeur ou de la juge instructrice, les affaires de la compétence de la chambre dans sa composition de cinq juges et veille à la composition de cette chambre;
- b Il ou elle veille à la coordination des activités et de la jurisprudence au sein de la cour, avec les autres cours et avec le Tribunal arbitral des assurances sociales;
- c Il ou elle veille à une répartition équitable des affaires, d'une part, entre les juges et, d'autre part, entre les greffiers et greffières de chambre, en tenant compte de leur taux d'occupation;
- d Il ou elle préside la conférence des juges;
- e Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement enregistrés et archivés;
- f Il ou elle informe les présidents et présidentes des autres cours des causes de langue française nécessitant la désignation de juges de langue allemande (art. 19, al. 4 et 28, al. 4);
- g Il ou elle désigne un ou une juge suppléante comme rapporteur ou rapporteuse dans une affaire.

³ Il ou elle peut consulter les juges suppléants au sujet de questions importantes concernant la Cour des affaires de langue française, en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation, en cas de nomination de greffiers et greffières de chambre ou de préavis sur des projets de loi.

⁴ Le président ou la présidente est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires.

Art. 33

Répartition des affaires et autorité de jugement

¹ Lors de leur enregistrement, les causes sont réparties de manière égale entre les juges à plein temps et à temps partiel, en fonction de leur taux d'occupation; chaque juge assume l'instruction des causes qui lui ont été attribuées.

² Dans la mesure où le juge instructeur ou la juge instructrice ne statue pas comme juge unique dans une cause de droit des assurances sociales, il ou elle assume la présidence de la chambre appelée à juger la cause en question.

³ Dans les causes de droit administratif et dans les causes qui doivent être jugées dans une composition de cinq juges, le président ou la présidente de la cour assume la présidence de la chambre.

⁴ Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation (art. 126, al. 4 LPJA [RSB 155.21]), le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.

⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

⁶ Le ou la juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Art. 34

Tribunal arbitral des assurances sociales

Un juge à plein temps ou à temps partiel de la cour assume les tâches de président ou présidente neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales dans les causes de langue française. Cette fonction peut être exercée par plusieurs membres de la cour.

Art. 35

Rapports avec les autres cours

¹ En règle générale, un ou une juge participe aux jugements des autres cours, lorsque les chambres siègent dans une composition de cinq membres (art. 21, al. 3 et 28, al. 4).

² Les juges à plein temps et à temps partiel participent aux conférences élargies des juges des autres cours (art. 18, al. 5 et 27, al. 1).

V. Dispositions finales

Art. 36

¹ Sous réserve de l'article 28, alinéa 2, dernière phrase, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}

janvier 2004 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises. L'article 28, alinéa 2, dernière phrase entre en vigueur [1. 4. 2004] avec la modification du 17 septembre 2003 de la LPJA.

² Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 novembre 2000 est abrogé.
Berne, le 6 novembre 2003

Au nom du Tribunal administratif,
le président: *Ludwig*
le greffier: *Gruner*

Appendice

6.11.2003 R
ROB 03–109; en vigueur dès le 1. 1. 2004

Modification

16.9.2004 R
ROB 04–65; en vigueur dès le 1. 11. 2004